

GE_GERICHTE C/11103/2015 vom 18. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11103_2015

FR: GE_GERICHTE C/11103/2015 du 18 juin 2019

IT: GE_GERICHTE C/11103/2015 del 18 giugno 2019

Regeste

CC.28

Erwägungen

E. 30

octobre 2017. D. Aux termes du jugement entrepris, le Tribunal a retenu que l'impression d'ensemble qui se dégageait de l'article de presse litigieux laissait apparaître, pour le lecteur moyen, que A_____ aurait pu commettre, encourager ou tolérer des actes de corruption au sein de B_____ PLC, malgré la précision qu'ils avaient toujours échappé à des poursuites pénales. Ces doutes concernaient un comportement malhonnête pénalement réprimé par les dispositions du titre 19 du code pénal, exposant A_____ et B_____ PLC à l'opprobre et portant ainsi atteinte à leur honneur, soit à leur personnalité. Les suspicions de corruption ainsi propagées ne visaient cependant pas C_____, [fondation] qui n'était pas mentionnée dans l'article, et ne subissait donc aucune atteinte. Le Tribunal a toutefois considéré qu'il n'était pas contestable que A_____ et B_____ PLC avaient bâti leur succès et leur fortune notamment dans des zones de guerre ou avec des régimes autoritaires, dont certains parmi les plus corrompus de la planète, et dans un secteur, l'extraction et le négoce des matières premières, où les actes de corruption étaient notoirement fréquents. Certains ex-cadres et employés de B_____ PLC ainsi que des dirigeants des pays avec lesquels ils opéraient avaient, dans ce contexte, été inquiétés par la justice pour des actes en lien avec ce type de corruption. Le Tribunal renvoyait sur tous ces points à l'analyse effectuée par le Procureur général dans son ordonnance de non-entrée en matière, dont les conclusions pouvaient être transposées mutatis mutandis sur le plan civil. Sur cette base, les suspicions de corruption propagées par l'article de presse litigieux, directement par son auteur ou par les citations de tiers qu'il relayait, n'étaient pas insoutenables, et partant admissibles. Le lecteur moyen comprenait en outre qu'il ne s'agissait que de simples soupçons et suppositions. Il existait d'ailleurs un intérêt public, dans le contexte très controversé et médiatisé du projet de rénovation du K_____, dans lequel A_____ était publiquement impliqué et dont il était le principal bailleur de fonds potentiel, d'informer les citoyens sur son parcours et l'origine de sa fortune, ainsi que celle de B_____ PLC. L'atteinte portée à l'honneur de A_____ et B_____ PLC par l'article litigieux était par conséquent licite. EN DROIT 1. 1.1 Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision finale de première instance, ayant statué dans une cause de nature non patrimoniale (art. 308 al. 1 let. a CPC; cf. ATF 142 III 145 consid. 6, 127 III 481 consid. 1, 110 II 411 consid. 1, dont il résulte que les affaires portant sur la protection de la personnalité sont non patrimoniales, sauf si la demande porte exclusivement sur des dommages-intérêts, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence), l'appel est recevable. A noter qu'il ne peut raisonnablement être plaidé que

C_____ ne dispose pas d'un intérêt digne de protection pour interjeter appel contre le jugement querellé. Quand bien même les soupçons de corruption distillés par l'article litigieux ne sont pas dirigés contre C_____, qui n'y est jamais citée, il n'en demeure pas moins qu'elle est directement liée à A_____, son fondateur et président, dont elle porte le nom et qui est directement visé par ledit article. D'ailleurs, comme l'a retenu également le Ministère public, l'image et la personnalité de C_____ sont essentiellement incarnées par A_____. L'article de presse incriminé a précisément été publié dans le contexte du financement du projet d'extension et de rénovation du K_____, pour lequel un partenariat public-privé avait été envisagé avec C_____, qui avait signé une convention avec la Ville de Genève. Il est dès lors indéniable que C_____ peut se prévaloir d'une atteinte à son propre honneur du fait que des attaques auraient été portées par la presse contre la personne qui incarne son image, puisque le fait de nuire à la réputation du fondateur de C_____ et de mettre en doute l'origine de sa fortune nuit directement à l'honorabilité de la fondation elle-même et des fonds dont elle dispose par le biais de celui-ci.

1.2 Le lésé pouvant s'en prendre, à choix, à l'auteur d'un article paru dans un journal ou au rédacteur responsable ou à l'éditeur du journal ou encore à toute personne qui a participé à la diffusion du journal (cf. art. 28 al. 1 CC; ATF 131 III 26), c'est à juste titre que les intimés ne remettent pas en question leur légitimation passive.

1.3 La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

2. 2.1 Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et qu'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

2.2 En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties sont postérieures à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger. Ces documents, ainsi que les faits qu'ils contiennent, sont dès lors recevables en appel.

3. Les appelants reprochent au Tribunal d'avoir refusé de reconnaître le caractère illicite de l'atteinte à leur personnalité causée, selon eux, par la publication de l'article intitulé " A_____ : _____ " dans le journal "I_____" et sur son site Internet le _____ 2015.

3.1 Aux termes de l'art. 28 CC, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1). Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2). La victime d'une atteinte illicite à la personnalité peut également être une personne morale (art. 53 CC ; ATF 138 III 337). L'art. 28 CC protège notamment le sentiment qu'une personne a de sa propre dignité ("honneur interne") ainsi que toutes les qualités nécessaires à une personne pour être respectée dans son milieu social ("honneur externe"). L'honneur externe comprend non seulement le droit d'une personne à la considération morale, c'est-à-dire le droit à sa réputation d'honnête homme pour son comportement dans la vie privée ou publique, mais également le droit à la considération sociale, à savoir notamment le droit à l'estime professionnelle, économique ou sociale. L'honneur dépend ainsi de deux facteurs assez fortement variables : la position sociale de la personne touchée et les conceptions du milieu où elle évolue. Pour juger si une déclaration est propre à entacher une réputation, il faut utiliser des critères objectifs et se placer du point de vue du citoyen moyen, en tenant compte des circonstances, notamment du contexte dans lequel la déclaration a été faite (ATF 129 III 49 consid. 2.2 = JdT 2003 I 59; arrêt du Tribunal fédéral 5C_254/2005 du 20 mars 2006 consid. 2.1). L'honneur est protégé même si la conduite de la personne en cause n'est pas honorable (Bianchi della Porta, Information sur les personnalités, personnalisation de l'information : où sont les limites ? in SIC! 2007, p. 514). L'honneur peut être atteint

même si la personne concernée n'est pas désignée par son nom, lorsque son identité peut être reconnue par des tiers (Bucher, *Personnes physiques et protection de la personnalité*, 5^{ème} éd., Bâle/Genève/Munich 2009, n. 474).

3.2.1 Il résulte de l'art. 28 CC que l'atteinte est en principe illicite, ce qui découle du caractère absolu des droits de la personnalité, l'atteinte devenant cependant licite si son auteur peut invoquer un motif justificatif. L'illicéité est une notion objective, de sorte qu'il n'est pas décisif que l'auteur soit de bonne foi ou ignore qu'il participe à une atteinte à la personnalité (ATF 134 III 193 consid. 4.6). Il y a atteinte à la personnalité au sens de l'art. 28 CC non seulement lorsque la bonne réputation d'une personne ou son sentiment d'honorabilité sont lésés, mais aussi lorsque sa considération professionnelle ou sociale est touchée. L'honneur, comme partie intégrante de la personnalité en droit civil, est une notion clairement plus large que l'honneur protégé pénalement par l'art. 173 CP. Pour juger objectivement si une déclaration, dans un article de presse par exemple, porte atteinte à la considération d'une personne, il faut se placer du point de vue d'un lecteur moyen et tenir compte des circonstances concrètes qui entourent la publication, à savoir le contexte ou le cadre dans lequel l'article a paru (arrêt du Tribunal fédéral 5A_170/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.2 et les références citées).

3.2.2 La presse peut atteindre quelqu'un dans sa personnalité de deux manières : d'une part en relatant des faits, d'autre part en les appréciant (ATF 129 III 49 consid. 2.2). La diffusion de faits vrais n'est inadmissible que si les faits en question font partie de la sphère secrète ou privée ou si la personne concernée est rabaissée de manière inadmissible parce que la forme de la description est inutilement blessante (ATF 129 III 49 consid. 2.2 = JdT 2003 I 59; ATF 129 III 529 consid. 3.1; ATF 126 III 305 consid. 4b/aa = JdT 2001 I 34; arrêt du Tribunal fédéral 5A_641/2011 du 23 février 2012 consid. 7.2.2.1). Cela étant, l'intérêt de l'auteur à diffuser une information exacte ou un commentaire soutenable doit tenir compte du besoin de protection de la personnalité du tiers visé. L'intérêt général n'exige pas la diffusion d'informations dont la connaissance n'est pas indispensable à l'appréciation correcte, par le citoyen, d'événements relatifs à la société (arrêts du Tribunal fédéral 5A_585/2010 du 15 juin 2011 consid. 8.2 et 4C_295/2005 du 15 décembre 2005 consid. 5.1, reproduit in sic! 6/2006 p. 420). La publication de faits inexacts est illicite en elle-même; ce n'est que dans des cas exceptionnels très rares et particuliers que la diffusion de faits faux est justifiée par un intérêt suffisant. Chaque inexactitude, imprécision, raccourci ou généralisation ne fait cependant pas à elle seule d'un compte-rendu une fausseté dans son ensemble. Un article de presse inexact dans ce sens n'est globalement faux et ne viole les droits de la personnalité que s'il ne correspond pas à la réalité sur des points essentiels et montre la personne concernée sous un angle si erroné ou en présente une image si faussée qu'elle s'en trouve rabaissée de manière sensible dans la considération de ses semblables (ATF 138 III 641 consid. 4.1.2; 129 III 49 consid. 2.2; 126 III 305 consid. 4b/aa). Lorsque la presse relate qu'une personne est soupçonnée d'avoir commis un acte délictueux ou que d'aucuns supposent qu'elle pourrait avoir commis un tel acte, seule est admissible une formulation qui fasse comprendre avec suffisamment de clarté, pour un lecteur moyen, qu'il s'agit en l'état d'un simple soupçon ou d'une simple supposition. C'est toujours l'impression suscitée auprès du lecteur moyen qui est déterminante. Lorsqu'une personne de l'actualité contemporaine, c'est-à-dire une personnalité qui fait l'objet d'un intérêt public, parmi laquelle l'on compte également les personnes relativement connues, est concernée, un compte-rendu qui mentionne le nom peut se justifier en fonction de la situation concrète. Il en va ainsi même s'il s'agit seulement d'un soupçon d'acte criminel, étant entendu que, comme évoqué et afin de tenir compte de la présomption d'innocence, il y a lieu de signaler

expressément qu'il s'agit d'un soupçon. Dans tous les cas, la proportionnalité doit être respectée: même une personne qui est au centre de l'intérêt public n'est pas obligée d'accepter que les médias rapportent plus à son sujet que ce qui est justifié par un besoin légitime d'informer, son besoin de protection devant aussi être pris en compte, dans la mesure du possible. Il faut en outre renoncer à publier un simple soupçon ou une supposition lorsque la source de l'information recommande une certaine retenue. Cette règle doit être respectée avec d'autant plus de soin que l'atteinte aux intérêts personnels du lésé qui en résulterait serait importante si le soupçon d'ordre pénal ou la supposition ne devaient pas se confirmer par la suite et ne pas aboutir à une condamnation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_170/2013 susmentionné consid. 3.4.1 et les références citées). Les opinions, commentaires et jugements de valeur sont admissibles pour autant qu'ils apparaissent soutenables en fonction de l'état de fait auquel ils se réfèrent. Ils ne peuvent être soumis à la preuve de la vérité. Dans la mesure où ils constituent dans le même temps aussi des affirmations de fait, par exemple les jugements de valeur mixtes, le noyau de fait de l'opinion est soumis aux mêmes principes que les affirmations de fait. Les jugements de valeur et les opinions personnelles, même lorsqu'ils reposent sur des faits vrais, peuvent constituer une atteinte à l'honneur lorsqu'ils consacrent, en raison de leur forme, un rabaissement inutile. Dès lors que la publication d'un jugement de valeur bénéficie de la liberté d'expression, il faut faire preuve d'une certaine retenue lorsque le public était en mesure de reconnaître les faits sur lesquels le jugement se fondait. Une opinion caustique doit être acceptée. Un jugement de valeur n'est attentatoire à l'honneur que lorsqu'il rompt le cadre de ce qui est admis et laisse entendre un état de fait qui ne correspond pas à la réalité ou conteste à la personne concernée tout honneur d'être humain ou personnel (arrêt du Tribunal fédéral 5A_170/2013 susmentionné consid. 3.4.2). Un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble. Ce qui précède ne signifie cependant pas qu'il faille faire abstraction de l'impact particulier d'un titre ou d'un intertitre. Rédigés en plus gros caractères et en gras, ceux-ci frappent spécialement l'attention du lecteur. Très généralement, ils sont en outre censés résumer très brièvement l'essentiel du contenu de l'article. De plus, il n'est pas rare que des lecteurs, parce qu'ils n'en prennent pas la peine ou parce qu'ils n'en ont pas le temps, ne lisent que les titres et intertitres, par lesquels ils peuvent être induits en erreur si leur contenu ne correspond pas à celui de l'article (arrêt du Tribunal fédéral 6S_862/2000 du 20 mars 2001 consid. 1a). Aussi la jurisprudence a-t-elle admis le caractère diffamatoire d'un intertitre faisant état d'une escroquerie à l'assurance, quand bien même il ressortait de l'article qu'aucune condamnation de ce chef n'avait encore été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_143/2011 du 16 septembre 2011 consid. 2.1.3).

3.3 S'il incombe - et suffit - à la victime d'établir une atteinte à sa personnalité, c'est à l'auteur de l'atteinte qu'appartient, conformément à l'art. 8 CC, la charge de prouver la présence de faits justificatifs excluant l'illicéité, y compris la véracité des faits attentatoires au droit de la personnalité (ATF 126 III 305 consid. 4a = JdT 2001 I 34; arrêt du Tribunal fédéral 5A_60/2008 du 26 juin 2008 consid. 2.3.1 et 4.2; Jeandin, in Commentaire romand, CC I, 2010, n. 71 s. ad art. 28 CC). Il est indispensable dans chaque cas de procéder à une pesée entre l'intérêt de la personne concernée à la protection de sa personnalité et celui de la presse à informer le public (ATF 132 III 641 consid. 3.1 et 5.2 = JdT 2008 I 174; ATF 129 III 529 consid. 3.1 = RDAF 2004 I 632), le second intérêt devant au moins être du même poids que le premier. Le juge, qui doit en outre examiner si les buts poursuivis par l'auteur, de même que les moyens qu'il utilise sont dignes de protection, dispose à cet égard d'un

certain pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 126 III 305 consid. 4a = JdT 2001 I 34; Rieben, op. cit., p. 206). L'atteinte à la personnalité ne sera justifiée que dans la mesure où il existe un intérêt public à l'information, autrement dit que le public a besoin d'être informé. C'est la perception du lecteur moyen qui permet d'apprécier l'atteinte à la personnalité, d'en déterminer la gravité et de savoir quelles sont les assertions qui doivent être tirées du contexte global d'une publication donnée (ATF 132 III 641 consid. 3.1 = JdT 2008 I 174).

3.4.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'article litigieux est paru dans le cadre des débats, largement relayés par la presse, entourant le vote du Conseil municipal de la Ville de Genève relatif au financement du projet d'extension et de rénovation du K_____. A_____ a souhaité, par le biais de sa fondation, participer dans une mesure non négligeable à ce projet. L'intérêt du public à mieux connaître la personnalité du mécène, de même que les activités professionnelles qui lui ont permis de bâtir sa fortune, n'est d'ailleurs pas remis en cause. Il y a cependant lieu de relever à ce stade que la question de l'origine (licite ou non) de la fortune de A_____ ne semble pas avoir fait partie des questions débattues lors des discussions ayant porté sur le financement du projet susvisé. La controverse portait sur le partenariat public-privé envisagé et sur les implications de celui-ci, en particulier au vu des clauses du contrat signé entre la Ville de Genève et C_____, considérées par certains comme trop contraignantes du fait que l'apport financier de la fondation était subordonné à l'accueil et l'entretien pour une durée de 99 ans, par le K_____, d'une partie de la collection d'art de A_____. C'est donc l'article de presse rédigé par D_____ qui semble avoir, pour la première fois, mis en cause l'origine des fonds promis pour le financement du projet lié au K_____. Ce point n'est pas dénué de pertinence, puisque le premier nommé a déclaré devant le Tribunal qu'il n'était pas favorable au partenariat public-privé envisagé, car cela équivalait selon lui à une privatisation partielle du musée. Le portrait de A_____ dressé par D_____, particulièrement négatif (cf. ci-après), tend à indiquer que le journaliste a cherché à entacher la réputation du mécène en vue d'influencer le vote qui devait avoir lieu au sujet du partenariat susvisé. Cela est par ailleurs confirmé par le fait que les intimés ont affirmé, dans leurs écritures responsives de seconde instance, avoir publié le (réel?) portrait de "celui qui apparaissait comme un mécène aux yeux du grand public". Comme l'ont retenu les autorités pénales et le Tribunal, certains faits rapportés par D_____ dans l'article paru le _____ 2015 sont exacts, en particulier le fait que A_____ et ses sociétés ont notamment déployé leurs activités dans le secteur _____, qu'ils ont principalement développé leurs affaires dans des zones politiquement instables ou soumises à des régimes autoritaires, dont certains étaient notoirement corrompus, et que certains ex-cadres et employés de B_____ PLC ainsi que des dirigeants des pays avec lesquels ils opéraient ont été pénalement condamnés pour des actes en lien avec la corruption ou le blanchiment d'argent. Cela étant, quand bien même les diverses sources sur lesquelles le journaliste s'est fondé font notamment état du système de corruption quasi institutionnalisé prévalant au R_____ lorsque A_____ et son groupe y étaient actifs, aucune de ces sources ne permet d'établir que les intéressés auraient commis des malversations ou infractions quelconques. A noter que les déclarations de Z_____ dans le cadre de la procédure pénale menée contre lui - déclarations selon lesquelles B_____ PLC avait payé AG_____ pour pouvoir obtenir des marchés _____ et qu'il s'agissait d'une pratique générale - n'ont pas donné lieu à une enquête pénale contre B_____ PLC. Par ailleurs, en ce qui concerne l'affaire Q_____, l'Office fédéral de la justice a confirmé que B_____ PLC n'était pas mentionnée directement dans la demande d'entraide. S'il pouvait néanmoins être légitime, au vu du contexte précité, de formuler une interrogation sur l'existence d'actes

de corruption au sein de B_____ PLC, comme d'autres l'ont fait par le passé, cela n'autorisait pas D_____ à présenter les faits de la manière dont il l'a fait. En effet, la forme de la description employée par le journaliste est critiquable (point sur lequel il sera revenu ci-après), tout comme l'impression d'ensemble dégagée par l'article. Les autorités pénales sont d'ailleurs parvenues à la même conclusion, considérant que les éléments constitutifs objectifs de la diffamation étaient réalisés. Il y a tout d'abord lieu de relever que la légende de la photo - "A_____, _____" - donne à penser que A_____ a fait l'objet de plusieurs enquêtes pénales, mais qu'il n'a finalement pas été condamné. Or cette affirmation est en partie mensongère, car aucune procédure pénale n'a jamais été diligentée contre l'intéressé. La lecture de l'intégralité de l'article ne permet d'ailleurs pas au lecteur moyen de comprendre, contrairement à ce que soutiennent les intimés, qu'il fallait lire "_____", dont on ignore qui ils sont. En outre, la phrase "[A_____] et ses sociétés n'ont jamais vu la moindre condamnation pénale venir entacher leur réputation" confirme l'impression selon laquelle il y aurait bien eu des enquêtes pénales, mais que les preuves n'auraient pas été suffisantes pour aboutir à une sanction. Les intimés ont d'ailleurs admis que la légende pouvait être mal interprétée, puisqu'ils s'en sont par la suite excusés auprès de leurs lecteurs en publiant un article en _____ 2016, expliquant que celui qui était paru en _____ 2015 n'affirmait à aucun moment que A_____ aurait été poursuivi en justice pour des faits de corruption ou de blanchiment. Il est dès lors indéniable que la seule légende de la photographie illustrant l'article de presse litigieux porte déjà atteinte de manière illicite à l'honneur de A_____, puisque la publication de faits inexacts est illicite en elle-même et que l'on ne voit pas quel intérêt suffisant pourrait, en l'occurrence, justifier une telle publication. Par ailleurs, de nombreux passages de l'article sont de nature à porter atteinte à l'honneur des appelants, en particulier de A_____. Quoi qu'en disent les intimés, le paragraphe indiquant que "pour _____, le patron de B_____ PLC sait se faire apprécier des pouvoirs locaux" et qu'il "n'hésite pas à sortir son chéquier pour bâtir des routes et arroser les communautés en projets de développement" laisse penser au lecteur moyen, qui ne connaît d'ailleurs pas nécessairement les actes de mécénat accomplis par A_____, que l'intéressé a commis des actes de corruption pour faire prospérer ses affaires. Après la lecture de ce qui est rapporté comme le "_____" [grand succès] de A_____, il en découle, pour le lecteur moyen, l'impression que l'acquisition par B_____ PLC de "_____" au R_____ par le biais d'actes de corruption constituerait un fait avéré, en dépit de la présomption d'innocence, et que l'absence de condamnation pénale de A_____ ou des sociétés dont il est le fondateur résulterait principalement du fait que, par chance, la corruption active d'agents publics n'est devenue un délit pénal en Suisse qu'en 1999. L'affirmation selon laquelle l'intéressé s'est entouré de "flibustiers" (pirate; homme malhonnête) dont il était le maître à penser laisse clairement apparaître le mécène comme étant le gourou, si ce n'est l'instigateur d'escrocs travaillant pour son compte. Mis en lien avec le reste de l'article, tout porterait même à croire que A_____ ou ses sociétés formaient ces personnes malhonnêtes, puis se servaient de celles-ci pour commettre des malversations, dans le but de ne pas être inquiétés eux-mêmes par la justice. Par ailleurs, en déclarant qu'un voire plusieurs anciens employés de B_____ PLC faisaient l'objet d'une enquête pénale pour des actes de corruption commis dans le cadre de leur activité pour AC_____, le journaliste fait un amalgame inadmissible entre les agissements reprochés à ces personnes et le fait qu'elles avaient été précédemment employées par B_____ PLC. L'article se termine sur une note péjorative, le journaliste laissant entendre que le nombre d'actes de corruption aurait désormais diminué, mais que A_____ restait néanmoins une

personne critiquable au vu de ses projets portant sur le _____ en AE_____. Outre les passages déjà rappelés ci-dessus, l'article comporte de multiples assertions à connotation négative - telles que "mécène _____", "généreux mécène ou profiteur ?", avoir "le fisc voyageur", "le génie des relations humaines et la connaissance de l'Afrique ne suffisent pas auprès des régimes les plus corrompus de la planète", "parfum de la corruption", "affameur" - qui sont, tant par leur formulation que par leur nombre, de nature à rendre A_____ méprisable aux yeux du lecteur moyen. La technique rédactionnelle employée par le journaliste, notamment le temps des verbes utilisé pour chacune des affirmations énoncées, a pour conséquence que les faits sont présentés comme des vérités. Or, la réalité des prétendus actes répréhensibles reprochés à A_____ et à ses sociétés n'ayant jamais été établie et n'ayant d'ailleurs jamais donné lieu à une quelconque enquête pénale, il incombait au journaliste de faire preuve d'une certaine retenue en les relatant, au lieu de renforcer le tout par des commentaires de tiers ou autres jugements de valeur donnant à penser que les faits en question étaient avérés. Le fait que l'article rapporte parfois des propos supposément plus flatteurs concernant A_____ pour tenter de rétablir un semblant d'équilibre avec les critiques énoncées ne laisse toutefois aucun doute sur l'image négative que son auteur souhaite véhiculer : "généreux mécène ou profiteur", fin négociateur ou corrupteur, "créateur de richesses ou affameur", étant relevé que le même genre d'antagonismes résulte également de l'article accolé à celui faisant l'objet de la présente procédure : "L'argent de A_____, chance ou arnaque ? ". De manière contraire au ch. 3.8 des Directives relatives à la "Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste", le journaliste n'a d'ailleurs même pas jugé utile de contacter A_____ pour lui permettre de prendre position au sujet des nombreux reproches graves dont il allait faire l'objet dans l'article de presse litigieux, se contentant de citer l'une des déclarations de l'intéressé datant de cinq ans auparavant, concernant une société revendue entre-temps et qui n'avait donc plus aucun lien ni avec lui ni avec B_____ PLC. Pris dans son ensemble, l'article incriminé est de nature à faire fortement douter le lecteur moyen et non averti de la probité morale et du sens éthique de A_____. Le lecteur retient en effet simplement que A_____ et ses sociétés doivent leur réussite à des malversations commises, encouragées ou tolérées au fil des ans, tout en étant parvenus, par chance, à passer entre les mailles du filet de la justice. Dans la mesure où la publication de l'article incriminé s'inscrivait dans le cadre du financement du projet d'extension et de rénovation du K_____, dans lequel C_____ était directement impliquée, le lecteur moyen a nécessairement fait le lien entre A_____ et sa fondation éponyme, quand bien même celle-ci n'est pas expressément nommée dans l'article en cause. Il ne peut dès lors être contesté que les nombreuses critiques formulées contre le mécène ont induit le lecteur moyen, par ricochet, à mettre en doute la licéité des fonds que C_____ proposait d'investir dans le projet controversé. C'est donc à juste titre que C_____ se prévaut d'une atteinte à son honneur.

3.4.2 Les intimés invoquent la jurisprudence rendue en matière de propos tenus entre adversaires politiques en période d'élections ou de votations pour tenter de démontrer la licéité de l'atteinte.

Or cette jurisprudence plus restrictive est fondée sur le fait que la démocratie implique une grande liberté d'expression, que le public fait la part des choses de ce qui se dit dans le combat politique et qu'un politicien doit avoir le "cuir épais" (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6P_130/2006 du 18 août 2006 consid. 10). On ne comprend pas pourquoi elle devrait trouver application dans le cas d'espèce, où le débat public lié au financement du projet concernant le K_____ ne portait pas sur les questions qui font l'objet de l'article de presse et où le principal concerné n'est pas un politicien. Si le rôle de la presse est bien de

communiquer des idées et des informations sur des questions d'intérêt public, cela ne constitue pas un motif de justification absolu. Même dans le contexte dans lequel l'article a été publié, les nombreuses figures de style inutilement vexatoires et tendancieuses à l'encontre de A_____ constituent un acharnement allant au-delà de ce qu'autorise le devoir d'information de la presse et qui n'est justifié par aucun intérêt public prépondérant à l'information. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, l'atteinte portée à l'honneur de A_____ et B_____ PLC est dès lors illicite, d'une part parce que la véracité de la plupart des faits dénoncés n'est pas établie, d'autre part parce que la forme de la présentation était inutilement rabaisante. L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (GRA Stiftung gegen Rassismus und Anti-semitismus c. Suisse) dont se prévalent les intimés n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède, puisque dans le cas visé, la fondation mise en cause n'avait pas insinué que la personne qui se plaignait d'une atteinte à la personnalité avait commis une infraction pénale. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'article de presse intitulé "_____" paru dans le quotidien "I_____" le _____ 2015 a porté atteinte de manière illicite à l'image et à la personnalité de chacun des appelants.

4. 4.1 Aux termes de l'art. 28a al. 1 CC, celui qui subit une atteinte à sa personnalité peut requérir le juge d'interdire une atteinte illicite si elle est imminente (ch. 1) ou de la faire cesser si elle dure encore (ch. 2). Selon l'art. 28a al. 1 ch. 3 CC, celui qui subit une atteinte à sa personnalité peut requérir le juge d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste. Ce qui est déterminant c'est que le trouble ne disparaisse pas de lui-même avec le temps. Aussi, l'action en constatation de droit est-elle recevable chaque fois que le lésé a un intérêt digne de protection à ce que la situation de trouble qui subsiste soit supprimée, quelle que soit la gravité de l'atteinte (ATF 127 III 481 consid. 1c/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 7). L'intérêt pratique à une constatation de droit fait normalement défaut lorsque le titulaire du droit dispose d'une action en exécution, en interdiction ou d'une action formatrice, immédiatement ouverte, qui lui permettrait d'obtenir directement le respect de son droit ou l'exécution de l'obligation (ATF 135 III 378 consid. 2.2 p. 380). L'art. 28a al. 1 ch. 3 CC fait dépendre l'action en constatation de l'illicéité d'une atteinte à la personnalité de ce que le trouble qu'elle a créé subsiste. Le Tribunal fédéral a dispensé le demandeur de cette preuve de l'effet du trouble en cas d'atteinte grave à la personnalité, parce que l'expérience générale de la vie enseigne qu'une telle atteinte permet de conclure à une persistance du trouble créé par l'atteinte. C'est du point de vue du lecteur moyen que l'on détermine si l'on est en présence d'une telle atteinte grave (ATF 123 III 385 consid. 4a, JdT 1998 I 651). Les déclarations de presse selon lesquelles un cadre supérieur d'une banque aurait exercé des activités douteuses, procuré à des tiers moyennant des avantages personnels des crédits à des conditions préférentielles ou se serait enrichi considérablement et fréquemment par des affaires à la limite de la légalité constituent, par exemple, des atteintes graves à la personnalité et fondent le droit à la constatation de l'intéressé (ATF 123 III 385, JdT 1998 I 651).

4.2 L'art. 28a al. 2 CC énonce deux modalités spécifiques - la communication à des tiers ou la publication d'une rectification ou du jugement - qui peuvent être liées à l'une ou l'autre des trois actions défensives prévues par l'art. 28a al. 1 CC. La demande de publication tend à la suppression du trouble créé par l'atteinte à la personnalité, de sorte que la publication doit atteindre autant que possible les mêmes destinataires que ceux qui ont eu connaissance de l'atteinte à la personnalité. L'art. 28a al. 2 CC permet en principe un choix entre la publication du dispositif ou d'un extrait des motifs du jugement, ou encore une rectification. Une combinaison ou un cumul de ces trois modes de publication sont admissibles, lorsqu'il

n'est pas possible de supprimer autrement le trouble résultant de l'atteinte (ATF 126 III 209 consid. 5a, JdT 2000 I 302). C'est la maxime de disposition qui prévaut, le juge ne statuant sur ce type de mesures que s'il en est requis et dans le cadre des conclusions prises par les parties (Jeandin, Commentaire romand, Code civil I, n. 16 ad art. 28a CC; Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4e éd. 2001, n. 597c; cf. 126 III 209 consid. 5a). Saisi d'une telle demande, le juge statuera en fonction des principes de l'adéquation et de la proportionnalité, la large formulation adoptée par le législateur offrant plusieurs possibilités au magistrat qui tranchera en fonction de ce qui lui est demandé, un cumul des mesures étant même envisageable (ATF 126 III 209 consid. 5a).

4.3.1 Les appelants concluent tout d'abord à ce que la Cour constate, dans le dispositif de son arrêt, le caractère illicite de l'atteinte à leur personnalité portée par la publication de l'article "A_____ : _____". En l'occurrence, l'atteinte subie par les appelants est encore actuelle, puisque l'article incriminé est toujours accessible sur Internet (pour les abonnés ou moyennant le paiement de 3 fr.), et qu'un lien vers cet article figure tant sur la page AT_____ (Encyclopédie virtuelle) de A_____ que sur d'autres articles de presse plus récents parus sur le site Internet du journal "I_____", lequel publie régulièrement des chroniques pour tenir ses lecteurs informés de l'avancement des procédures civiles et pénales dirigées contre lui en raison de l'article en question. L'un des articles mentionne par exemple que les autorités pénales ont « débouté » les plaignants de toutes leurs prétentions. Au demeurant, dans la mesure où l'atteinte à la personnalité des appelants est grave, l'article incriminé faisant état d'activités douteuses voire pénalement répréhensibles de A_____ et de B_____ PLC, il peut être présumé, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, que le trouble causé par l'atteinte est persistant. L'on ne voit d'ailleurs pas en quoi la circonstance que A_____ ait été choisi pour siéger dans la AQ_____ serait de nature à remettre en cause ce qui précède. Les appelants disposent dès lors d'un intérêt digne de protection au constat de l'illicéité de l'atteinte portée à leur personnalité par l'article de presse paru le _____ 2015. Il sera donc fait droit à ce chef de conclusion.

4.3.2 Par ailleurs, conformément à la demande des appelants, il convient de faire cesser l'atteinte en ordonnant aux intimés, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, de retirer l'article litigieux du site Internet du journal "I_____", y compris de ses archives Internet, et d'en solliciter le "déréférencement" auprès de AS_____ INC., respectivement de AS_____ Sàrl [moteurs de recherche]. Cette mesure est en effet adéquate pour faire cesser le trouble et proportionnée à l'atteinte subie par les appelants.

4.3.3 Au regard des nombreux articles publiés par "I_____" à la suite des procès intentés par les appelants, lesquels citent certains passages de l'article litigieux, il sera également fait droit aux conclusions des appelants tendant à ce qu'il soit fait interdiction aux intimés, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, de diffuser, reproduire, citer, sous quelque forme que ce soit, l'article "A_____ : _____" ou d'inciter un tiers à agir comme tel.

4.3.4 Les appelants concluent à ce qu'il soit fait interdiction aux intimés de porter atteinte à leur personnalité dans le futur. Dans la mesure où l'imminence d'une atteinte n'est pas rendue vraisemblable, ce chef de conclusion sera rejeté, étant relevé qu'une interdiction générale de porter atteinte à l'honneur résulte déjà de la loi et qu'une décision qui ne ferait qu'interdire aux intimés de violer la loi ne serait pas directement exécutable.

4.3.5 Il sera en revanche fait droit à la demande des appelants d'ordonner aux intimés de publier, à leurs frais, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, le dispositif du présent arrêt dans l'édition papier du journal, au même emplacement et avec la même dimension que l'article litigieux, ainsi que sur la page d'accueil du site Internet du journal, dans un délai de _____ à compter de l'entrée en force

dudit arrêt. 5. Les appelants requièrent le paiement d'une indemnité pour tort moral d'un franc symbolique. 5.1 L'action en réparation du tort moral pour atteinte à la personnalité est régie par l'art. 49 CO (cf. art. 28a al. 3 CC). Aux termes de cette disposition, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (al. 1); le juge peut substituer ou ajouter à l'allocation de cette indemnité un autre mode de réparation (al. 2). Pour qu'une indemnité pour tort moral soit due, il faut donc que la victime ait subi un tort moral, que celui-ci soit en relation de causalité adéquate avec l'atteinte, que celle-ci soit illicite et qu'elle soit imputable à son auteur, que la gravité du tort moral le justifie et que l'auteur n'ait pas donné satisfaction à la victime autrement (ATF 131 III 26 consid. 12.1). La réparation du préjudice n'est ainsi admise que si elle est justifiée par la gravité de celui-ci. Le préjudice doit dépasser par son intensité les souffrances morales que l'individu doit pouvoir supporter dans la vie sociale (ATF 128 IV 53 consid. 7a; Bucher, Personnes physiques et protection de la personnalité, 5e éd., 2009, n. 590). L'existence d'un tort moral doit être démontrée par le lésé et ne découle pas du seul fait de l'atteinte à la personnalité (ATF 120 II 97 consid. 2b). Une personne morale peut également réclamer en justice la réparation de son tort moral aux conditions de l'art. 49 CO (ATF 138 III 337). 5.2 L'art. 49 al. 2 CO laisse au juge la faculté de substituer ou d'ajouter un autre mode de réparation, de sorte que la détermination de celui-ci relève de son pouvoir d'appréciation. L'art. 49 al. 2 CO ne joue un rôle que lorsqu'une indemnité en argent ne serait pas le moyen adéquat pour réparer le tort moral causé. Il en va ainsi en matière d'atteintes à l'honneur. Le tort subi sera mieux réparé par la constatation formelle de l'illicéité de l'atteinte et la publication de cette constatation que par l'allocation d'une somme d'argent. La publication du jugement peut poursuivre différents buts, comme la cessation de l'atteinte et la réparation du tort moral; elle peut être ajoutée ou peut même remplacer l'indemnité en argent allouée pour réparer le tort moral (ATF 131 III 26 consid. 12.2). Le magistrat applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). 5.3 En l'espèce, au regard des circonstances, il n'y a pas de raison de mettre en doute les propos des appelants selon lesquels ils ont été profondément affectés par l'article de presse incriminé. Cela étant, au vu de la nature de l'atteinte, la publication du dispositif du jugement constatant l'illicéité de celle-ci constitue en l'occurrence le moyen le plus approprié pour réparer le tort moral subi par les appelants. Dès lors que l'on ne voit pas quel tort moral subsisterait encore après la publication de la constatation de l'illicéité de l'atteinte, il sera retenu que la mesure précitée permet de compenser complètement les blessures consécutives à la parution de l'article de presse incriminé. Les appelants seront donc déboutés de leur conclusion tendant au paiement d'une indemnité symbolique pour tort moral. 6. 6.1 Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, les parties ne remettent pas en cause la quotité des frais fixés par le premier juge (14'240 fr. de frais judiciaires et 15'000 fr. de dépens), qui peut dès lors être confirmée. La Cour a cependant réformé la décision du Tribunal en ce sens que la plupart des prétentions des appelants, demandeurs en première instance, ont été admises, hormis l'indemnisation pour tort moral d'un franc symbolique. Compte tenu de l'issue de la procédure, il se justifie donc de mettre l'intégralité des frais de première instance à la charge des intimés, solidairement entre eux. Ils seront dès lors condamnés à rembourser les avances de frais effectuées par les appelants en première instance, soit 1'040 fr. à A_____, 800 fr. à B_____ PLC et 800 fr. à C_____, et à payer 11'600 fr. à l'Etat de Genève. Par ailleurs, ils seront condamnés, solidairement entre eux, à

payer 15'000 fr. aux appelants, pris solidairement, à titre de dépens de première instance.

6.2 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 6'000 fr. (art. 95 al. 2, art. 96 CPC, art. 19 al. 1 LaCC, art. 18, 35 et 13 RTFMC) et mis à la charge des intimés, solidairement entre eux, pour les mêmes motifs que ci-dessus. Ils sont compensés avec les avances de frais de 2'000 fr. opérées par chacun des appelants, qui restent acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Les intimés seront par conséquent condamnés, solidairement entre eux, à verser 2'000 fr. à chacun des appelants. Par ailleurs, les intimés seront condamnés, solidairement entre eux, à verser 6'000 fr. de dépens aux appelants, pris solidairement (art. 86 et 90 RTFMC). * * * *

* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____, B_____ PLC et C_____ contre le jugement JTPI/15750/2018 rendu le 10 octobre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11103/2015-3. Au fond : Annule ce jugement et cela fait, statuant à nouveau : Constate que l'article "A_____ : _____" paru dans le quotidien "I_____" et sur le site Internet dudit journal le _____ 2015 constitue une atteinte illicite à la personnalité de A_____, B_____ PLC et C_____. Ordonne à D_____, F_____, G_____, H_____ et E_____, sous la menace de la peine prévue par l'art. 292 CP ainsi libellé: " Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ", de retirer l'article "A_____ : _____" du site Internet "I_____ .ch", y compris de ses archives Internet dans le délai de 48 heures dès l'entrée en force du présent arrêt et de solliciter de AS_____ INC., respectivement de AS_____ Sàrl [moteurs de recherche], dans le même délai, le "déréférencement" de cet article. Fait interdiction à D_____, F_____, G_____, H_____ et E_____, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, dont la teneur a été rappelée ci-dessus, de diffuser l'article "A_____ : _____" de quelque manière que ce soit ou d'inciter des tiers à le diffuser. Ordonne à D_____, F_____, G_____, H_____ et E_____ de procéder, à leurs frais, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, dont la teneur a été rappelée ci-dessus, à la publication du dispositif du présent arrêt dans l'édition papier du journal "I_____", au même emplacement et avec la même dimension que l'article "A_____ : _____" ainsi que sur la page d'accueil du site Internet www.I_____ .ch, dans un délai de _____ suivant l'entrée en force du présent arrêt. Condamne D_____, F_____, G_____, H_____ et E_____, solidairement entre eux, à payer 11'600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires de première instance. Condamne D_____, F_____, G_____, H_____ et E_____, solidairement entre eux, à payer 1'040 fr. à A_____, 800 fr. à B_____ PLC et 800 fr. à C_____ à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance. Condamne D_____, F_____, G_____, H_____ et E_____, solidairement entre eux, à payer 15'000 fr. de dépens à A_____, B_____ PLC et C_____, pris solidairement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 6'000 fr. Les met à la charge de D_____, F_____, G_____, H_____ et E_____, conjointement et solidairement entre eux, et dit qu'ils sont compensés avec les avances de frais opérées par les appelants, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne D_____, F_____, G_____, H_____ et E_____, conjointement et solidairement entre eux, à payer 2'000 fr. à A_____, 2'000 fr. à B_____ PLC et 2'000 fr. à C_____ à titre de remboursement des frais judiciaires de seconde instance. Condamne D_____, F_____, G_____, H_____ et E_____, conjointement et solidairement entre eux, à payer 6'000 fr. de dépens à A_____, B_____ PLC et C_____, pris solidairement. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola

CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Christel HENZELIN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.